Syndicat Centre Hérault

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical
Du 30 juin 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 30 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Christian RIGAUD, M. Jérôme VALAT, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean-François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants : Mme Marguerite ESTEVE, Mme Véronique LAJARA, Mme Danièle JOSEPH, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL, M. Jean Marie VIAL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-Marie SABATIER (suppléant), M. Françis BARDEAU (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant)
Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à Mme Véronique LAJARA

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Quorum : 7

Le quorum étant atteint le comité peut délibérer

Secrétaire de séance : Madame Véronique NEIL

I Ordre du jour de la séance

1- **Administration générale**
Rapport 1.1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 20 mai 2026
Rapport 1.2 : Décisions prises par le Président en application de l'article L.2122-22 du CGCT
Rapport 1.3 : Délégations accordées par le Comité syndical au Bureau du SCH

2- **Communication**
Rapport 2.1 : Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets pour l'année 2025

3- **Finances**
Rapport 3.1 : Adoption du règlement budgétaire et financier lié à la nomenclature M57
Rapport 3.2 : Compte administratif – Compte de gestion – Affectation des résultats
Rapport 3.3 : Cession de la chaîne de tri à la Feuille d'Erable

4- **Conventions**
Rapport 4.1 : Approbation de la convention de partenariat concernant la reprise des flux de petits aluminium et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée avec ALLIANCE.
Rapport 4.2 : Convention de partenariat relative à l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Ceyras (Rue de la Calade – typologie 1)
Rapport 4.3 : Abandon du projet d'installation de colonnes de tri à Saint André de Sangonis – Rue des Coquelicots
Rapport 4.4 : Convention relative à la maintenance et la collecte de colonnes d'apport volontaire aériennes, enterrées ou semi-enterrées avec la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

5- **Ressources Humaines**
Rapport 5.1 : Indemnités du Président et des Vice-présidents
Rapport 5.2 : Proposition de délibération autorisant l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et déterminant les modalités de gratification
Rapport 5.3 : Approbation des modalités de rémunération ou de compensation concernant les astreintes et les permanences

Rapport 5.4 : Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
Rapport 5.5 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026

II Examen de l'ordre du jour

Vu les rapports adressés aux membres du comité syndical par convocation envoyée le 24 juin 2026,

Monsieur Olivier BERNARDI propose de retirer de l'ordre du jour le point concernant la convention de partenariat relative à la reprise des flux de petits aluminium et souples du standard issus de la collecte séparée avec ALLIANCE.

Le Comité syndical valide ce retrait.

Il propose ensuite d'aborder le point 5- Ressources Humaines avant le point 3- Finances.

Le Comité syndical valide cette modification.

1- **Administratif générale**
Rapport 1.1 : Le procès-verbal du comité syndical du 20 mai 2026 est adopté à l'unanimité.
Délibération n° 2026-74

Rapport 1.2 : Délégations accordées par le Comité syndical au Bureau du SCH
Délibération n° 2026-75

Monsieur Olivier BERNARDI précise que les délégations du Comité syndical au Bureau du SCH ont été définies en concertation avec les Vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau du SCH peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement courant du SCH, il est possible de déléguer des attributions au Bureau relevant habituellement du Comité Syndical et qui pourraient être qualifiées d'organisationnelles afin de n'aborder qu'en Comité Syndical que les thèmes stratégiques (DOB, Budget, levier d'optimisation….)

En matière d'administration générale

- Désigner les représentants du SCH dans les instances extérieures et les commissions ne présentant pas de caractère réglementaire
- Adhérer à des associations
- Emettre un avis sur les modifications statutaires d'établissements publics auxquels le SCH adhère
- Approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs de fonctionnement des services du Syndicat Centre Héraut, (déchèterie…) à l'exception du règlement intérieur du Comité syndical

En matière financière

- Solliciter auprès des partenaires ou de toute personne morale de droit privé ou public des demandes de subventions ou de participations pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement , et conclure les conventions de financement afférentes,

- Décider d'allouer des subventions dans la limite des crédits ouverts au budget
- Accepter les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soit leur montant ou leur objet

En matière de ressources humaines

- Décider des modalités de gratification de stagiaires,
- Décider du règlement des vacations,
- Décider, dans le cadre défini par le statut de la fonction publique de l'adoption du règlement intérieur du personnel du Syndicat Centre Hérault ainsi que de son évolution

En matière de domaines techniques

- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les compétences du Syndicat Centre Héraut que celui-ci candidate seul ou avec d'autres organismes,
- Candidater à des labels et qualifications et les renouveler,

En matière de marchés publics

- Approuver l'adhésion à des centrales d'achat

En matière de patrimoine et domanialité

- Décider de l'acquisition ou de la cession des biens mobiliers (véhicule, bennes, ordinateur par exemple) dans la limite de 10 000 euros HT.
- Décider de l'acquisition et de la cession des biens immobiliers
- Signer les conventions d'occupation du domaine public ainsi que les baux emphytéotiques
- Créer et modifier les conditions d'affectation, d'occupation et de location des biens appartenant au SYNDICAT CENTRE HÉRAULT
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles du SYNDICAT CENTRE HÉRAULT

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les délégations d'attributions au Bureau telles que mentionnées ci-dessus
APPROUVE que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ces délégations sont systématiquement rapportées au Comité Syndical.

2- Communication

Rapport 2.1 : Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets pour l'année 2025.
Délibération n° 2026-75

Monsieur Olivier BERNARDI donne la parole à Madame Julie JAIL pour présenter la synthèse du rapport annuel relatif à l'année 2025.

Il est rappelé que ce rapport a été transmis aux membres du Comité syndical avec les convocations. Il sera ensuite adressé aux communes du territoire, en vue de son approbation avant le 30 septembre.

Monsieur Olivier BERNARDI souligne que le support de présentation, à la fois dynamique et pédagogique, facilitera la tâche des rapporteurs dans les conseils municipaux. Il sera diffusé sur le site internet du SCH et pourra également être diffusé sur les sites internet des communes.

Madame Julie JAIL précise que le film de présentation a été intégralement réalisé en interne par les services.

Madame Véronique NEIL souligne que ce rapport annuel met en évidence à la fois les évolutions des services du SCH depuis 2020 et les objectifs qu'il faut atteindre.

Monsieur Olivier BERNARDI tient à saluer le travail accompli par le service communication.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2025.

3- Ressources Humaines

Rapport 3.1 : Indemnités du Président et des Vice-présidents
Délibération n° 2026-83

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle la délibération n° 2026-63 adoptée le 20 mai 2026, relative aux indemnités du Président et des Vice-Présidents.

Il indique que cette délibération a été rejetée par la DGFIP. Les dispositions applicables aux syndicats ouverts avaient été retenues dans la délibération alors que le SCH est un syndicat fermé.

Il convient donc de reprendre cette délibération afin de la mettre en conformité les dispositions applicables aux syndicats fermés.

Monsieur Olivier BERNARDI propose également de prévoir le remboursement de l'ensemble des frais engagés par le Président et les Vice-Présidents dans le cadre de leur représentation du SCH.

Monsieur Jean-François SOTO souligne que la DGFIP avait également rejeté une délibération concernant les indemnités des élus, au motif qu'une note n'avait pas été établie afin de justifier et de différencier les indemnités attribuées aux Vice-Présidents.

Il propose de poursuivre la réflexion sur la possibilité de différencier les indemnités des Vice-Présidents du SCH.

Monsieur Olivier BERNARDI propose néanmoins de valider la présente délibération ce jour.

Il précise que le SCH sollicitera l'appui de son avocate afin de poursuivre la réflexion sur la différenciation éventuelle des indemnités des Vice-Présidents.

Vu le Code des collectivités territoriales et en particulier les articles L 5211-12 - 5721-8 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ensemble des délibérations relatives à la détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du Bureau et leurs élections consécutives,
Vu la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 fixant les indemnités des élus du Syndicat Centre Hérault et portant accusé de réception en préfecture le 27/05/2026,
Vu l'ensemble des arrêtés portant délégations à la Vice-présidente et aux Vice-présidents portant accusé de réception en Préfecture en date du 10 juin 2026,
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités et ses membres intervient dans les trois mois suivants son installation,
Considérant que le total des indemnités versées ne peut pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant que pour le Syndicat Centre Hérault, la base retenue est celle de la population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 susvisé, suite à une erreur matériel,

Considérant la proposition que l'indemnité mensuelle du Président soit calculée sur un taux de 29.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et que l'indemnité des Vice – Présidents soit calculée sur un taux de 11.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'accorder à M. Olivier BERNARDI, Président, l'indemnité de fonctions de Président au taux de 29.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et aux trois Vice – Présidents l'indemnité de fonctions de Vice- Présidents au taux de 11.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, tel le tableau annexé à la présente délibération,
PRECISE que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir le 10 juin 2026 pour les Vice-présidents et le 20 mai 2026 pour le Président,
DECIDE qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'état, le Président et les Vice – Présidents, bénéficieront immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondante de leur indemnité de fonction.

Rapport 3.2 : Proposition de délibération autorisant l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et déterminant les modalités de gratification

Délibération n° 2026-84

Vu le code du travail ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,
Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,
Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue.
- facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

Considérant que le Comité syndical est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,
APPROUVE le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale,
APPROUVE le principe du versement d'une gratification mensuelle à hauteur de 7% du plafond de la sécurité sociale pour tout stage d'une durée supérieure ou égale à 1 mois et inférieure ou égale à 2 mois.
DECIDE que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,
S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Rapport 3.3 : Approbation des modalités de rémunération ou de compensation concernant les astreintes et les permanences

Délibération n° 2026-85

Monsieur Olivier BERNARDI précise qu'il convient d'inclure les agents de catégorie A dans les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences. Cette disposition concerne principalement le poste de Directeur des Services Techniques.

Monsieur Daniel VALETTE et Madame Véronique NEIL soulignent qu'en cas de situation de crise sur l'ISDND, le Directeur des Services Techniques, Monsieur Arnaud TAJAN, est particulièrement à même d'intervenir et de gérer ce type de situation. Ils rappellent notamment qu'il a déjà été amené à intervenir rapidement en pleine nuit, notamment à 4 heures du matin, afin de répondre à une situation urgente sur l'ISDND.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015),
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005)
Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal officiel du 25 juin 2003),
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001)
Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 qui rend applicable à la fonction publique territoriale, les règles et les conditions d'indemnisation et de compensation,
Vu que pour les agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'Intérieur (décret n°2002-148 du 07 février 2002),
Vu que les agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui des ministères chargés du développement durable et du logement (arrêté du 14 avril 2015),
Vu que ces dispositions concernent tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public) appelés à participer à une période d'astreinte ou de permanence,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE d'appliquer les différents régimes d'indemnisation ou de compensation des astreintes et permanence aux agents concernés :

- Les agents techniques : permanence - astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation
- Les agents de maîtrise : permanence – astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation – astreinte de décision
- Les techniciens : permanence – astreinte de sécurité – astreinte d'exploitation – astreinte de décision
- Les agents administratifs : astreinte de sécurité
- Les ingénieurs : Astreinte de sécurité

A – L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période donne lieu à indemnisation ou compensation au temps.

Pour les agents relevant de la filière technique, la règlementation distingue 3 types d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation qui correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- L'astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- L'astreinte de décision, qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
 Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte (en ce sens : CAA de Versailles du 7/11/2013 – n°12VE00164).

a) Agents relevant de la filière technique

Pour les agents relevant de la filière technique, la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité sans bénéficier d'un repos compensateur en temps.

	Montants en euros		
Période d'astreinte	**Astreinte d'exploitation**	**Astreinte de sécurité**	**Astreinte de décision**
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €	25,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Astreinte de week-end (du vendredi soir ou lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

b) Agents relevant des autres filières

Période d'astreinte	**Indemnité d'astreinte**		**Compensation en temps**
Semaine d'astreinte complète	149,48 €		1,5 jour
Astreinte du lundi matin ou vendredi soir	45,00 €	**Ou**	0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour

Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation de 50%.

B – L'intervention

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant cette période d'astreinte. Cette intervention (incluant éventuellement le temps de trajet) est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation (IHTS)

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements.

C – La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé en service dans le cadre d'une permanence est du travail effectif.

Pour la filière technique, les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la règlementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit en semaine.

a) Agents relevant de la filière technique

Périodes	Montants	Compensation en temps
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

PRECISE que :

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations règlementaires qui pourraient intervenir,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget

Rapport 3.4 : Approbation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)
Délibération n° 2026-86
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;
Vu l'avis du comité technique en date du 27 mai 2026,
Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité
Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation et libération de temps de travail pour les formations souhaitées
Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- Prise en charge des frais pédagogiques: La collectivité prend en charge les frais pédagogiques dans la limite de 15 €uros par heures de CPF demandées par l'agent (dans la limite des heures capitalisées par l'agent dans son CPF)
- Libération de temps pour suivre la formation: La collectivité octroi en autorisations d'absences le nombre d'heures demandé par l'agent pour suivre la formation (dans la limite des heures capitalisées par l'agent dans son CPF)
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations: La collectivité ne prend pas en charge de les frais occasionnés par les déplacements des agents lors de ces formations;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants:
- La présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Le programme et nature de la formation visée
- L'organisme de formation sollicité
- Le nombre d'heures demandé et le financement demandé (respectant l'article 1 de la présente délibération
- Calendrier de la formation

Article 3: Instruction des demandes
Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année par le service des Ressources Humaines en relation avec le responsable de service de l'agent

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

-Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;

-Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

-Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Rapport 3.5 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026

Délibération n° 2026-87

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, soit le 10 décembre 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 97 agents, dont 23 femmes,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

FIXE le nombre de représentants titulaires au sein du CST à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE le maintien de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE : le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités

4- Finances

Rapport 4.1 : Adoption du règlement budgétaire et financier lié à la nomenclature M57

Délibération n° 2026-91

Le Président fait part aux membres du Comité syndical de l'approbation du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57 par délibération du 12 mars 2024.

En application de l'article L.1612-30 du CGCT, « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).
L'adoption d ce règlement est donc l'objet de la présente délibération, qui va essentiellement traiter de la gestion des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement car le Syndicat Centre Hérault n'utilise pas les autorisations d'engagement.
Il propose le règlement budgétaire et financier tel qu'approuvé en 2024.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

ADOPTE le règlement budgétaire et financier.

Rapport 4.2 : Compte administratif – Compte de gestion – Affectation des résultats
Délibération n° 2026-91

A titre introductif, Monsieur Olivier BERNARDI indique au comité syndical que le compte de gestion est présenté annuellement par le Trésorier. Les documents liés au compte administratif ont été adressés avec les convocations.

Le compte administratif se caractérise principalement par une exécution des recettes supérieures aux prévisions et à une maîtrise des dépenses malgré des dépenses imprévues (épisodes cévenols, incendies)

Il laisse ensuite la parole à Madame Patricia DESCOUS pour présenter de manière détaillée le compte de gestion et le compte administratif.

Madame Patricia DESCOUS fait un point particulier sur les filières à responsabilité élargie du producteur (REP), qui représentent environ 25 % du budget du SCH.

Madame Véronique NEIL indique que plusieurs démarches ont été engagées auprès de l'État, notamment dans le cadre d'un audit parlementaire. Avec Monsieur Patrice GERMAIN, nous avons travaillé en partenariat avec AMORCE, l'ACDTVO et le Réseau Réduire Plus. Nous avons alerté l'Etat sur les enjeux liés à la REP PMCB et au projet de mise en œuvre de la consigne des bouteilles plastiques.

Elle précise également que les députés du territoire ont été sollicités afin de soutenir les positions du SCH et de relayer ses préoccupations auprès des instances nationales.

Madame Véronique NEIL souligne qu'une réorganisation du dispositif de la consigne pour les bouteilles en plastique pourrait avoir des conséquences financières importantes sur l'équilibre du service public de collecte sélective et de tri des emballages.

Elle rappelle que les collectivités ont largement investi (adaptation des centres de tri) afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, notamment dans le cadre de l'extension des consignes de tri.

Monsieur Jean-François SOTO précise que l'association des Intercommunalités de France, déjà saisie de cette question, se montre pessimiste quant au positionnement futur de l'État sur ce sujet.

Délibération n° 2026-77 : Approbation du compte administratif 2025
Considérant les Articles L 1612-12 et L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical arrête le Compte Administratif qui lui est présenté annuellement et qui doit être adopté au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré.
Le Président devant quitter la séance au moment du vote du Compte Administratif, il appartient au Conseil d'élire son Président et de délibérer sur le compte ainsi rapporté.
Le Président étant sorti, le Comité Syndical procède à l'élection de Madame Véronique NEIL comme Présidente de séance.

Considérant la présentation du Compte Administratif 2025 du Syndicat Centre Hérault comme suit :
Compte Administratif 2025 : La balance du Compte Administratif 2025 se présente de la façon suivante :

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	11 698 868,96 €	12 418 483,40 €
Section d'Investissement	4 641 489,78 €	4 743 031,73 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

Constate que le Compte Administratif 2025 du Syndicat Centre Hérault est conforme au Compte de Gestion 2025
Vote le Compte Administratif 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011	5 402 913,92 €	Chapitre 013	78 289,47 €
Chapitre 012	4 575 457,00 €	Chapitre 70	1 459 294,86 €
Chapitre 65	272 327,92 €	Chapitre 74	10 628 639,92 €
Chapitre 66	63 997,35 €	Chapitre 75	149 662,94 €
Chapitre 67	3 032,00 €	Chapitre 77	7 894,80 €
Chapitre 68	49 079,20 €	Chapitre 78	1 650,82 €
Chapitre 042	1 332 061,51 €	Chapitre 042	93 050,59 €
Total	**11 698 868,96 €**	**Total**	**12 418 483,40 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 16	664 327,24 €	Chapitre 10	305 466,87 €
Chapitre 20	4 653,30 €	Chapitre 1068	587 768,95 €
Chapitre 204	59 270,00 €	Chapitre 13	221 030,33 €
Chapitre 21	3 600 564,30 €	Chapitre 16	2 100 000,00 €
Chapitre 23	17 920,34 €	Chapitre 21	0,00 €
Chapitre 26	5 000,00 €		
Chapitre 040	93 050,59 €	Chapitre 040	1 332 061,57 €
Chapitre 041	196 704,01 €	Chapitre 041	196 704,01 €
Total	**4 641 489,78 €**	**Total**	**4 743 031,73 €**

Délibération n° 2026-78 : Approbation du compte de gestion 2025
Considérant qu'en application des Articles L 1612-12 et L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical arrête le Compte de Gestion qui lui est présenté annuellement par le Trésorier,
Considérant que le Compte de gestion doit être adopté au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré et présente le Compte de gestion 2025 du Syndicat Centre Hérault.
Monsieur le Rapporteur :

- Constate que le Compte de Gestion 2025 a bien été transmis par le Comptable Public avant la date limite du 1er Juin 2025 (Article L 1612-12 du CGCT);

- Constate que les résultats de l'exercice 2025 portés au Compte Administratif 2025 du Syndicat Centre Hérault, sont conformes au Compte de Gestion 2025 tel que présenté par Monsieur le Trésorier de Clermont.
- Constate que les imputations par chapitres et articles sont conformes au Compte de Gestion 2025.
- Déclare que le compte de gestion du Trésorier municipal peut être adopté.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

ADOPTE le compte de gestion du Trésorier pour l'année 2025

Madame Patricia DESCOUS rappelle qu'en 2025, le recours à l'emprunt a été activé au regard des besoins identifiés dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Elle indique qu'une analyse financière sera présentée prochainement.

Monsieur Jean Marie VIAL souligne que le niveau d'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement met en évidence la politique d'emprunt menée par le SCH.

Le PPI devra tenir compte des éventuels aléas susceptibles d'affecter les recettes.

Monsieur Jean François SOTO souligne que le taux d'exécution des dépenses réelles d'investissement, qui s'établit à 71,2 %, constitue un indicateur significatif. Il représente un message politique fort quant à la mise en œuvre des investissements programmés.

Monsieur Jérôme VALAT s'interroge sur le protocole d'accord transactionnel dans le cadre du marché de fourniture des colonnes, faisant suite au litige commercial avec la société SULO.

Il estime que cette situation pourrait être l'occasion de revoir la structure du cahier des charges du marché, afin de mieux adapter les caractéristiques des colonnes

Madame Véronique NEIL rappelle que les principales difficultés rencontrées concernent la capacité de remplissage des colonnes aériennes et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur Jérôme VALAT estime qu'il existe une opportunité de négocier avec la société SULO, notamment au regard du montant de 500 000 € de pénalités qui ne sera finalement pas appliqué.

Monsieur Patrice GERMAIN précise que la jurisprudence du Conseil d'État encadre le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées et que, dans le cas présent, le montant de 500 000 € ne pourrait pas être intégralement appliqué, quand bien même le SCH souhaiterait le faire.

Madame Véronique NEIL souligne qu'il est difficile de trouver des modèles de colonnes répondant à l'ensemble des typologies et des contraintes.

Monsieur Jérôme VALAT évoque la possibilité de mettre fin au marché, estimant que les colonnes fournies ne répondent pas pleinement aux besoins, notamment au regard de leur capacité de remplissage.

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que l'étude initiale **« 120 kg »** prévoyait l'installation de 1 500 colonnes afin d'équiper l'ensemble du territoire. À ce jour, environ 1 500 colonnes sont prévues, alors que les deux tiers du territoire sont actuellement déployés.

Madame Véronique NEIL ajoute que, malgré les réserves formulées sur certains modèles de colonnes, les résultats obtenus en matière de tri sont satisfaisants.

Délibération n° 2026-79 : Affectation de résultat du Compte Administratif 2025

Considérant que le compte administratif 2025 fait apparaître un résultat global de clôture au 31 décembre 2025 :

- Excédent de Fonctionnement : + 2 840 096,90 €
- Excédent d'Investissement : + 274 570,69 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
A- Résultat de l'exercice	**719 614,44 €**
Recettes	12 418 483,40 €
Dépenses	11 698 868,96 €
B- Résultats antérieurs reportés	**2 120 482,46 €**
C- Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	**2 840 096,90 €**
D- Solde d'exécution d'investissement N-1	**101 541,95 €**
Recettes	4 743 031,73 €
Dépenses	4 641 489,78 €
Report excédent cumulé (ligne R 001 du CA)	173 028,74 €
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	**274 570,69 €**
E- Solde des Restes à réaliser d'investissement (3)	
Recettes	0,00 €
Dépenses	318 970,03 €
Besoin de financement	**- 318 970,03 €**
Excédent de financement (1)	
Besoin de financement = F = D + E	**- 44 399,34 €**
AFFECTATION	**2 840 096,90 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	**44 399,34 €**
2) Report en fonctionnement au R 002	**2 795 697,56€**

Considérant la proposition d'affecter le résultat de l'exercice 2025, ainsi qu'il suit :

- Affectation obligatoire à la couverture du déficit d'Investissement au compte 1068 pour un montant de : 44 399,34 €
- Le solde de l'excédent au compte R 002 à l'affectation à l'excédent reporté pour un montant de : 2 795 697,56 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2025 ainsi qu'il suit :

- Compte 1068 : 44 399,34 €
- Compte R 002 : 2 795 697,56 €

Délibération n° 2026-80 : Cession de la chaîne de tri à la Feuille d'Erable

Considérant que, depuis 2023, le traitement des papiers et cartons issus de la collecte séparée est confié à la Feuille d'Érable, ZAE de la Barthe, 34230 Paulhan,

Considérant qu'afin de permettre l'exécution de cette prestation, le Syndicat Centre Hérault a mis à disposition de la Feuille d'Érable une presse à balles dont il est propriétaire. Le marché conclu à cette date ne prévoyait toutefois aucune clause de rachat de cet équipement par le titulaire.

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition, un loyer mensuel de 1 200 € a été appliqué à la FEUILLE D'ERABLE. Ce montant a été fixé indépendamment de la durée d'amortissement de l'équipement et de la durée du marché.
Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation, le traitement des papiers et cartons a de nouveau été attribué à la Feuille d'Érable. Cette reconduction intervient dans un contexte marqué par une augmentation significative des coûts de traitement des papiers et cartons, estimée à plus de 30 %.

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que la presse à balles constitue un équipement indispensable à l'exécution de cette prestation. Son retrait, sans solution de remplacement, serait susceptible de compromettre les conditions d'exploitation ainsi que l'équilibre économique de la Feuille d'Erable.
Dans ce contexte, des échanges ont été engagés avec la Feuille d'Érable afin de définir les modalités de poursuite de la mise à disposition de cet équipement.

Il informe les membres du Comité syndical que la valeur résiduelle restant à recouvrer pour la presse à balles s'élève à 31 094,82 €.

Afin de permettre à la Feuille d'Érable de poursuivre son activité dans des conditions pérennes tout en garantissant les intérêts financiers du Syndicat Centre Hérault, il est proposé de conclure un contrat prévoyant le versement d'un loyer mensuel de 1 200 € pendant une durée de 26 mois.

Il est également proposé qu'à l'issue du versement du 26ème et dernier loyer, celui-ci valant paiement du solde de la valeur de l'équipement et entraîne, de plein droit, le transfert de propriété de la presse à balles au profit de la Feuille d'Érable, sans autre contrepartie financière.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE le principe de la cession de la presse à balles au profit de la Feuille d'Érable selon les modalités exposées ci-dessus.
PPROUVE le versement d'un loyer mensuel par la FEUILLE D'ERABLE pour un montant de 1 200 € pendant une durée de 26 mois.
APPROUVE que le paiement du 26ème et dernier loyer emportera automatiquement transfert de propriété de la presse à balles au bénéfice de la Feuille d'Érable.
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention fixant les modalités de paiement et de transfert de propriété.

5- Conventions

Rapport 5.1 : Approbation de la convention de partenariat concernant la reprise des flux de petits aluminium et souples standard aluminium issu de la collecte séparée avec ALLIANCE
Le point est retiré de l'ordre jour.

Rapport 5.2 : Convention de partenariat relative à l'implantation de colonnes de tri enterrées avec la Commune de Ceyras (Rue de la Calade – typologie 1)
Délibération 2026-81

Considérant que dans le cadre du nouveau schéma de collecte acté par le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de Communes, il est prévu d'installer des points tri en 3 flux pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte à porte,
Considérant que la commune de CEYRAS souhaite installer des colonnes enterrées à : Rue de la Cambalade. L'opération consiste à installer 2 colonnes enterrées OMR et visuels avec pose d'un fond de fouille aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la commune.

Considérant que conformément à la délibération 2424-12 du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du financement des colonnes enterrées et semi enterrées, la mise en place de ce point tri sur la commune de CEYRAS correspond à la typologie n° 1 : le Syndicat Centre Hérault commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet et prend en charge 100 % du montant HT des travaux réalisés par la Commune, dans la limite d'un plafond de 7 000 € par point.
Considérant qu'il est donc nécessaire d'établir une convention avec la commune de CEYRAS afin de définir les engagements des deux parties,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE la convention de partenariat avec la Commune de CEYRAS pour l'installation de colonnes de tri enterrées : Rue de la Cambalade (typologie 1).
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Rapport 5.3 : Abandon du projet d'installation de colonnes de tri à Saint André de Sangonis – Rue des Coquelicots
Monsieur Olivier BERNARDI indique que ce point est ajourné. Une rencontre est prochainement prévue avec Monsieur le Maire de Saint-André-de-Sangonis afin d'échanger sur ce projet.

Madame Véronique NEIL indique que les résultats de la caractérisation devront être présentés aux nouveaux élus.

Monsieur Jean François SOTO souligne que les Communautés de communes ne disposent pas des mêmes systèmes de collecte, ce qui soulève une question d'équité au niveau du SCH, notamment au regard de l'objectif fixé à 120 kg par habitant.

Madame Véronique NEIL rappelle qu'en novembre 2022, l'ensemble des élus présents des trois Communautés de communes avait approuvé les modalités du nouveau schéma de collecte.

Elle précise que celui-ci a notamment été mis en œuvre sur le territoire de la CCVH et qu'il produit des résultats satisfaisants, avec une baisse de 25 % des ordures ménagères résiduelles, soit 117 kg/an/habitant pour environ 14 000 foyers. La dernière phase sera déployée à partir du dernier trimestre 2026 avec en amont les réunions publiques dans les Communes concernées.

Monsieur Michaël TOURSEL souligne que l'un des principaux enjeux consiste à sortir les déchets alimentaires du bac gris.

Monsieur Olivier BERNARDI indique qu'un séminaire à destination des élus du Comité syndical sera organisé en septembre.

Il précise également que le SCH présentera au Bureau de la Communauté de Communes du Clermontais le nouveau schéma de collecte ainsi que les enjeux liés à la mise en place de la tarification incitative.

Rapport 5.4 : Convention relative à la maintenance et la collecte de colonnes d'apport volontaire aériennes, enterrées ou semi-enterrées avec la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Délibération n° 2026-82
Considérant que dans leurs compétences respectives en matière de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et le Syndicat Centre Hérault interviennent sur des colonnes d'apport volontaire dont la propriété est répartie entre les deux collectivités,

Considérant qu'en effet, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac assure la collecte de colonnes destinées aux ordures ménagères, y compris sur certaines appartenant au Syndicat Centre Hérault et qu'en parallèle, le Syndicat Centre Hérault assure le lavage, le suivi informatique ainsi que la maintenance de colonnes, notamment sur des colonnes appartenant à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

Monsieur le Président propose de conclure une convention définissant les obligations réciproques des deux collectivités (collecte, maintenance, suivi informatique, lavage ..) afin de préciser les conditions d'intervention de chaque collectivité sur les colonnes, dont elle n'est pas propriétaire.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE la convention relative à la maintenance et la collecte de colonnes d'apport volontaire aériennes, enterrées ou semi-enterrées avec la Communauté de Communes Lodévois et Larzac telle qu'annexée à la présente délibération
AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Madame Véronique NEIL indique qu'il n'est pas prévu un mécanisme de compensation pour la CCLL qui collecte elle-même les colonnes.

Monsieur Daniel FABRE précise que la CCLL poursuit, comme les deux autres Communautés de communes, le déploiement des bacs jaunes.

Il rappelle que la CCLL avait déjà mis en place des colonnes de collecte, qu'elle en assurait elle-même la collecte avant la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte.

Il indique que le déploiement est aujourd'hui réalisé aux deux tiers du territoire et se poursuit notamment sur le secteur de Lodève.

Monsieur Olivier BERNARDI indique qu'il ne remet pas en cause le travail réalisé par la CCLL. Il souhaite rencontrer rapidement Monsieur Daniel FABRE, Monsieur Daniel VALETTE ainsi que le Président de la CCLL afin d'échanger sur ces différents sujets.

Monsieur Daniel VALETTE précise que la volonté de rencontrer le SCH est également partagée par la CCLL et son Président. Celui-ci souhaite échanger sur la stratégie de traitement et de collecte et sur les perspectives liées à l'ISDND.

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que le SCH constitue un outil au service des trois Communautés de communes.

Monsieur Jean François SOTO estime qu'une fois le déploiement réalisé sur la commune de Clermont-l'Hérault, les principales communes du territoire seront intégrées au nouveau schéma de collecte. (Gignac, Saint André de Sangonis, Clermont l'Hérault, Lodéve).

Madame Véronique NEIL rappelle toutefois les disparités existantes entre les trois Communautés de communes. Elle précise notamment que la CCLL a fait le choix d'assurer directement la collecte des colonnes.

Monsieur Daniel FABRE intervient sur la tarification incitative.

Madame Véronique NEIL précise que le SCH ne décide pas du mode de fiscalité applicable dans les Communautés de communes. Il accompagne les Communautés de communes sur les questions relatives à la tarification incitative. Chaque Communauté de communes restera libre de choisir le mode de tarification qu'elle souhaite mettre en œuvre. Le SCH ne dispose pas de fiscalité propre et ne lève pas l'impôt.

Monsieur Jean François SOTO cite l'exemple de la Communauté de Communes du Minervois – Carroux qui a su harmoniser 3 fiscalités différentes dans le cadre de leur fusion.

Monsieur Jérôme VALAT indique que d'autres sujets devront également être abordés entre le SCH et la CCLL, notamment les perspectives liées à l'après-Soumont ainsi que la rétrocession des terrains à la Commune de Soumont.

Monsieur Patrice GERMAIN précise que ces terrains pourront être rétrocédés à la Commune de Soumont à l'issue de la phase d'exploitation de l'ISDND.

Aucune autre question n'étant soulevée,
M. BERNARDI lève la séance à 11H05

Le secrétaire de séance Mme Véronique NEIL	Le Président du Syndicat Centre Hérault M. Olivier BERNARDI
	